

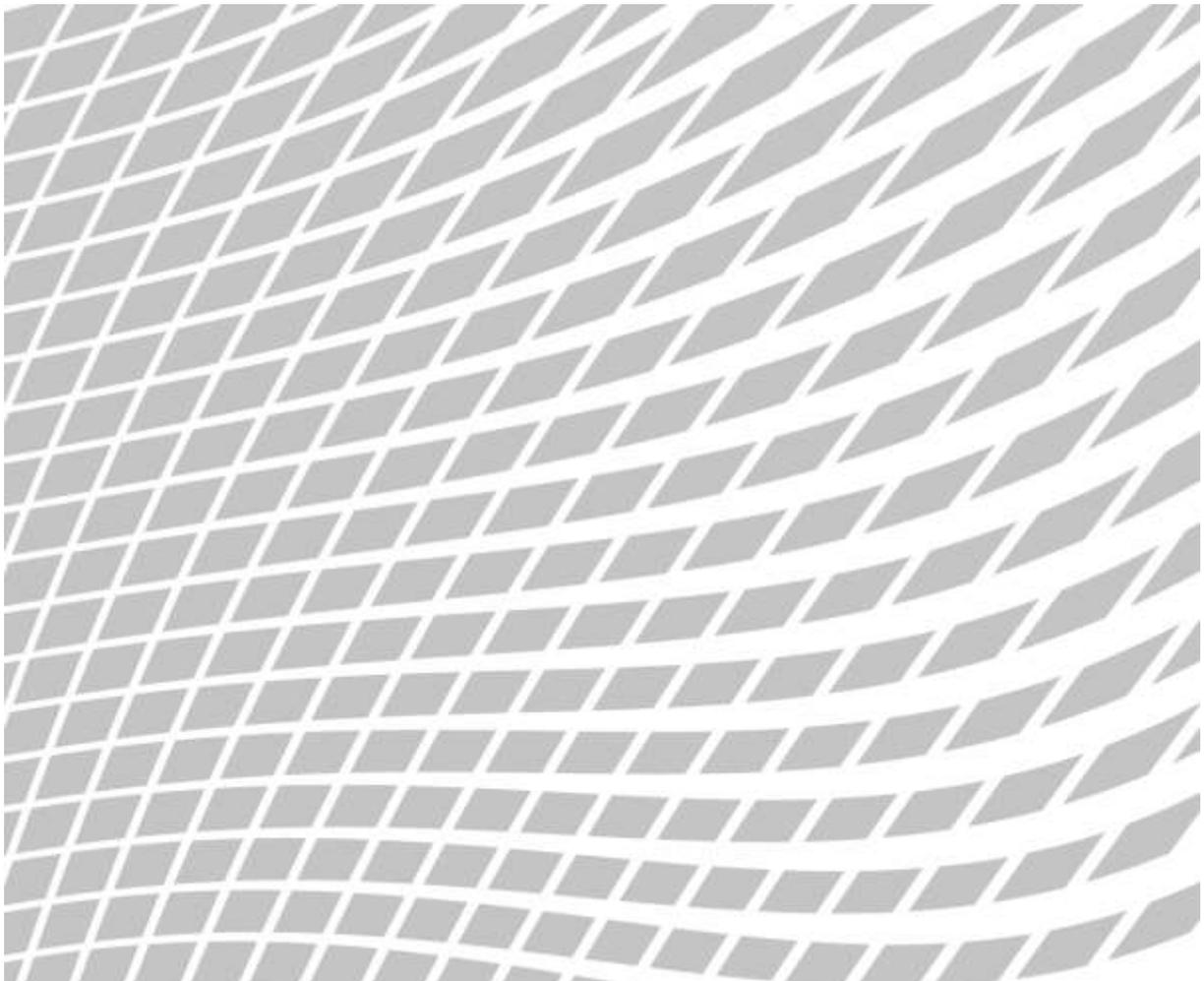
3 mars 2016

---

## **Circulaire FINMA 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne »**

Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative au projet de circulaire « Identification par vidéo et en ligne », qui a eu lieu du 21 décembre 2015 au 18 janvier 2016

---



# Table des matières

<b>Eléments essentiels .....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>1 Prises de position reçues .....</b>	<b>6</b>
<b>2 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA.....</b>	<b>7</b>
2.1 Généralités .....	7
2.2 Champ d'application (Cm 2–4).....	9
2.3 Vérification d'identité par vidéo (Cm 5–28) .....	10
2.3.1 Vérification par vidéo de l'identité d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne (Cm 5–22) .....	10
2.3.1.1 Critères techniques et organisationnels (Cm 6–9) .....	10
2.3.1.2 Procédure de vérification de l'identité (Cm 10–17).....	13
2.3.1.3 Interruption de la procédure de vérification d'identité par vidéo (Cm 18–22).....	14
2.3.2 Vérification par vidéo de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes (Cm 23–26) .....	15
2.4 Vérification d'identité en ligne (Cm 29–44) .....	16
2.4.1 Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique d'une pièce d'identité (Cm 31–44) .....	16
2.4.1.1 Copie électronique d'une pièce d'identité dont l'authenticité est vérifiée par l'intermédiaire financier (Cm 32–37) .....	16
2.4.1.2 Copie électronique d'une pièce d'identité avec signature électronique qualifiée (Cm 38–39) .....	19
2.4.1.3 Attestation d'authenticité numérique (Cm 40–41) .....	20
2.4.1.4 Personnes morales et sociétés de personnes (Cm 42–44) .....	20
2.5 Déclaration relative à l'ayant droit économique (Cm 45–50) .....	21
2.5.1 Signature électronique qualifiée sur le formulaire en ligne (Cm 47) .....	21
2.5.2 Procédure TAN ou méthode analogue (Cm 48).....	22
2.5.3 Transmission électronique du formulaire signé (Cm 49–50).....	22

2.6	Recours à des tiers (Cm 51) .....	23
2.7	Neutralité technologique (Cm 53) .....	23
<b>3</b>	<b>Suite de la procédure .....</b>	<b>24</b>

## Eléments essentiels

### But

1. Du 21 décembre 2015 au 18 janvier 2016, la FINMA a mené une audition publique sur le projet de circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne ». Cette circulaire a pour objectif, d'une part, d'explicitier les obligations de diligence prévues par la LBA et ses dispositions d'exécution (OBA-FINMA, CDB 16, Règlement OAR-ASA) par rapport à un environnement numérique. D'autre part, elle vise à préciser l'interprétation des dispositions déterminantes de l'OBA-FINMA dans un contexte numérique.

### Neutralité technologique et risques

2. Dans un cadre réglementaire, la neutralité technologique signifie l'application de règles neutres à l'égard des développements technologiques et des modèles commerciaux. Cela ne veut pas dire pour autant que le numérique est soumis aux mêmes exigences que l'analogique. Ce qui est ici déterminant, c'est que l'objectif poursuivi par la réglementation et le résultat puissent être garantis, indépendamment du canal choisi. En relation avec le contrôle et la limitation des risques en particulier, cela peut avoir pour conséquence que, dans un environnement numérique, les exigences correspondantes doivent, en fonction du profil de risque, être définies autrement que dans un environnement analogique.
3. Si les risques de fraude et de contrefaçon sont sensiblement plus élevés sur Internet, c'est parce que les fichiers d'images numériques de pièces d'identité peuvent être falsifiés plus facilement et de manière plus convaincante que les pièces d'identité physiques. Il devient ainsi plus difficile pour l'intermédiaire financier d'identifier des falsifications. Pour contrecarrer ces risques, des mesures de sécurité techniques supplémentaires sont nécessaires via les canaux numériques afin de garantir que l'identité du cocontractant soit vérifiée d'une façon tout aussi fiable qu'en présence de la personne.

### Résultats de l'audition

4. Dans l'ensemble, les participants à l'audition ont accueilli favorablement le projet et tous ont reconnu sur le principe la nécessité de mettre en place des mesures appropriées visant à faire respecter les obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques.
5. S'agissant de certaines dispositions, il a souvent été demandé d'assouplir, de clarifier ou de préciser la réglementation prévue et/ou les termes utilisés.

### Modifications par rapport au projet de circulaire

6. Lors de la vérification d'identité par vidéo, les intermédiaires financiers sont libres de contrôler les marques optiques variables de la pièce d'identité au moyen de supports techniques ou de manière

visuelle. En outre, ils ont la possibilité soit d'interrompre la procédure lorsque les conditions de luminosité sont difficiles, soit d'utiliser des moyens techniques pour optimiser la qualité de l'image. Il est également renoncé au contrôle, au moyen de supports techniques, de la concordance de la photographie du cocontractant avec la photographie figurant sur la pièce d'identité.

7. Outre les TAN mentionnés dans le projet de circulaire, d'autres méthodes analogues peuvent être utilisées pour vérifier l'identité du cocontractant, étant entendu que le moment choisi pour effectuer ce contrôle ne joue désormais plus aucun rôle. Ceci s'applique à la vérification d'identité par vidéo et en ligne, ainsi qu'à l'identification de l'ayant droit économique.
8. Si la procédure de vérification d'identité est interrompue, le cocontractant peut être dirigé vers des canaux traditionnels, tels que la vérification d'identité en présence de la personne ou par correspondance, afin de poursuivre cette procédure.
9. Lors de la vérification par vidéo de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes, un extrait du registre du commerce ou un extrait équivalent peut être remis à l'intermédiaire financier aussi en dehors de la procédure de vérification d'identité par vidéo.
10. Lors de la vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique de la pièce d'identité dont l'authenticité est vérifiée par l'intermédiaire financier, les informations contenues dans la zone lisible par machine doivent également être décryptées à l'aide de supports techniques et être comparées avec les autres informations sur la pièce d'identité. En outre, l'intermédiaire financier compare les données figurant sur la pièce d'identité à celles fournies par le cocontractant lors de l'ouverture de la relation d'affaires. Le virement de vérification peut désormais aussi être effectué en faveur de la banque dépositaire avec laquelle un intermédiaire financier collabore.
11. Sont désormais autorisées dans le cadre de l'identification en ligne au moyen d'une signature électronique qualifiée les signatures électroniques délivrées par un fournisseur de services de certification reconnu en Suisse. Cela peut aussi inclure des prestataires étrangers.
12. Lorsque l'émetteur d'attestations d'authenticité établit un tel document à l'adresse de domicile du cocontractant, l'attestation d'authenticité comporte également une attestation de domicile.
13. La vérification d'identité en ligne est désormais aussi possible pour les personnes morales et les sociétés de personnes.
14. Les déclarations relatives à l'ayant droit économique peuvent aussi être fournies par voie électronique dans le cas des personnes morales, sociétés de personnes, groupes organisés de personnes, *trusts* et autres patrimoines organisés.
15. Toutes les transmissions prévues par courriel dans le projet de circulaire peuvent aussi être effectuées par voie électronique, par exemple via téléchargement (*upload*).

## Introduction

Du 21 décembre 2015 au 18 janvier 2016, la FINMA a mené une audition publique sur le projet de circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne ». L'information au sujet de l'audition a été publiée sur le site Internet de la FINMA à l'adresse de tous les cercles intéressés.

Cette circulaire a pour objectif, d'une part, d'explicitier les obligations de diligence prévues par la LBA et ses dispositions d'exécution (OBA-FINMA<sup>1</sup>, CDB 16<sup>2</sup>, Règlement OAR-ASA<sup>3</sup>) par rapport à un environnement numérique<sup>4</sup>, en particulier pour les relations d'affaires établies par le biais de canaux électroniques. D'autre part, elle vise à préciser l'interprétation des dispositions déterminantes de l'OBA-FINMA dans un contexte numérique.

Le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les avis émis par les participants à l'audition relative au projet de circulaire et commente certaines dispositions lorsque cela s'avère nécessaire.

## 1 Prises de position reçues

Les personnes et institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont pris part à l'audition et ont adressé une prise de position à la FINMA :

- Action Finance SA
- Association suisse des banquiers
- Banque Valiant SA
- bob Finance AG
- CYBERservices SA
- Digital Finance Compliance Association
- Dukascopy Bank SA
- EXPERTsuisse
- Forum SRO
- Gemalto AG / Trüb
- Groupe Aduno

---

<sup>1</sup> Ordonnance de la FINMA du 3 juin 2015 sur le blanchiment d'argent (RS 955.033.0)

<sup>2</sup> Convention du 1<sup>er</sup> juin 2015 relative à l'obligation de diligence des banques

<sup>3</sup> Règlement du 12 juin 2015 de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent

<sup>4</sup> Ci-après, les renvois à l'OBA-FINMA se réfèrent également (sans mention explicite) aux dispositions analogues de la CDB et du règlement de l'OAR-ASA.

- IG Bank SA
- Jumio Software Development GmbH
- La Poste Suisse SA
- LUKB AG
- OAR ARIF
- OAR ASSL
- OAR-ASA
- OAR VQF
- OAR ASG
- paysafecard.com Schweiz AG
- PostFinance SA
- Raiffeisen Suisse
- SIX Payment Services
- Swisscom (Suisse) SA
- Swiss Finance and Technology Association
- Swiss Finance Startups
- True Wealth AG
- Union des Banques Cantionales Suisses

## **2 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA**

Les résultats de l'audition et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après de façon thématique. L'ordre de présentation des thèmes suit celui des chiffres marginaux de la circulaire. Dans le présent rapport d'audition, les références aux chiffres marginaux renvoient à la numérotation de la Circ.-FINMA 16/7, à moins qu'il ne soit explicitement fait référence à la version soumise à audition.

### **2.1 Généralités**

#### *Prises de position*

Dans l'ensemble, les participants à l'audition ont accueilli positivement le projet de circulaire.

Des craintes ont toutefois été exprimées selon lesquelles certains modèles commerciaux et technologies étaient privilégiés par la FINMA.

Plusieurs prises de positions reçues ont pointé du doigt le fait que les instructions techniques de mise en œuvre de la vérification d'identité étaient plus strictes que les obligations de diligence prévues en présence de la personne.

S'agissant de certaines dispositions, une partie des auteurs des prises de position souhaite un assouplissement de la réglementation concernée, alors qu'une autre partie demande des précisions et plus de détails.

Quelques auteurs des prises de position ont en outre fait remarquer que la solution proposée par la FINMA s'apparentait à un « Swiss Finish » qui allait au-delà des exigences demandées aux intermédiaires financiers, en particulier dans les pays limitrophes.

### *Appréciation*

Dans un cadre réglementaire, la neutralité technologique signifie l'application de règles neutres à l'égard des développements technologiques et des modèles commerciaux. Cela ne veut pas dire pour autant que le numérique est soumis aux mêmes exigences que l'analogique. Le premier objectif visé est que le but poursuivi par la réglementation et le résultat puissent être garantis, quel que soit le canal choisi. S'agissant du contrôle et de la limitation des risques en particulier, cela peut avoir pour conséquence que les exigences correspondantes dans un environnement numérique doivent, en fonction du profil de risque, être définies autrement que dans un environnement analogique.

En ce qui concerne la neutralité technologique en lien avec la réglementation des marchés financiers, ce ne sont donc pas nécessairement les mêmes règles qui s'appliquent aux services numériques et analogiques. L'établissement d'une relation d'affaires et la vérification de l'identité du cocontractant par le biais de canaux numériques en particulier comportent des risques plus importants que ceux liés au processus de vérification d'identité en présence de la personne. Si les risques de fraude et de contrefaçon sont sensiblement plus élevés sur Internet, c'est parce que les fichiers d'images numériques de pièces d'identité peuvent être falsifiés plus facilement et de manière plus convaincante que les pièces d'identité physiques. Il devient plus difficile pour l'intermédiaire financier de déceler des falsifications, étant donné qu'une pièce d'identité numérique ne donne qu'une représentation bidimensionnelle du visage, alors qu'en présence de la personne ou dans le cas d'une authentification délivrée par l'émetteur, une pièce d'identité physique en trois dimensions permet de remarquer plus facilement si le document en question a été modifié par laminage ou collage de photographies. Les risques étant différents, les exigences requises à l'égard des canaux numériques sont différentes de celles concernant une rencontre en personne, ceci afin de garantir un même degré de fiabilité lors de la vérification de l'identité du cocontractant.

Durant la phase d'enquête de ce projet de réglementation, la FINMA a étudié de manière approfondie les réglementations étrangères concernant l'identification par des canaux numériques et notamment leur application pratique. Aucune divergence matérielle n'a été constatée, étant donné que les réglementations étrangères exigent également des mesures de sécurité supplémentaires. Cela est lié au fait qu'au niveau international, le GAFI considère l'absence d'une rencontre en personne comme un facteur augmentant le risque<sup>5</sup>. Il convient de noter que les réglementations étrangères édictent des règles pour la vérification d'identité par vidéo ou en ligne au moyen d'une copie électronique de la pièce d'identité. La FINMA propose avec cette circulaire, en tenant compte des éléments précités concernant la sécurité et la fiabilité, plusieurs procédures qui tiennent compte des exigences des différents modèles commerciaux dans le domaine des services financiers par voie numérique et qui per-

---

<sup>5</sup> Note interprétative de la recommandation 10 du GAFI, Cm 15 let. c

mettent à chaque intermédiaire financier de choisir celle qui répond le mieux à son modèle commercial et à sa taille.

#### *Conclusion*

En appliquant une réglementation fondée autant que possible sur des principes et en tenant compte de la neutralité technologique, différentes solutions doivent pouvoir être envisagées (aussi dans l'optique de développements futurs) afin de répondre aux exigences de nombreux modèles commerciaux de services financiers numériques.

La circulaire sera adaptée en temps voulu aux nouveaux développements technologiques et en tenant compte des expériences pratiques.

## 2.2 Champ d'application (Cm 2 à 4)

### *Prises de position au sujet du Cm 3 de la version soumise à audition*

Des participants à l'audition ont demandé pourquoi seul le règlement de l'OAR-ASA était mentionné et ont suggéré que la nouvelle réglementation pouvait être adaptée de manière analogue par l'OAR sans autorisation supplémentaire de la FINMA.

### *Appréciation*

Le renvoi explicite à l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (OAR-ASA) s'explique par le fait que l'art. 42 OBA-FINMA renvoie au règlement de l'OAR-ASA.

Afin que les OAR et leurs membres ne soient pas pénalisés par rapport aux intermédiaires financiers mentionnés à l'art. 2 al. 2 LBA ou aux IFDS, les renvois des règlements OAR à la circulaire ne nécessitent aucune approbation supplémentaire de la FINMA (à l'exception des réglementations qui s'écartent de la circulaire).

#### *Conclusion*

Les règlements OAR qui sont modifiés uniquement par des renvois à la circulaire ne nécessitent aucune approbation supplémentaire de la FINMA ; en revanche, les règlements OAR qui prévoient des dispositions divergentes de la circulaire sont soumis à la procédure d'approbation de la FINMA.

## 2.3 Vérification d'identité par vidéo (Cm 5 à 28)

### 2.3.1 Vérification par vidéo de l'identité d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne (Cm 5 à 22)

#### 2.3.1.1 Critères techniques et organisationnels (Cm 6 à 9)

##### *Prises de position au sujet du Cm 5 de la version soumise à audition*

Certains participants à l'audition ont estimé que la « garantie » d'une transmission confidentielle et sûre des données en tant qu'obligation de base de l'intermédiaire financier allait trop loin.

##### *Appréciation*

Une transmission sûre et confidentielle des données (par ex. au moyen d'une connexion HTTPS ou équivalente) est une condition essentielle pour procéder à une identification claire par le biais de canaux numériques et éviter que la procédure ne soit entravée par des tiers. Indépendamment de cela, la loi sur la protection des données doit toujours être respectée. Quelques participants ont objecté que l'exigence posée dans la circulaire concernant une transmission sûre et confidentielle des données allait plus loin que les dispositions actuellement applicables à une vérification en présence de la personne ou par correspondance. Cette objection ne peut être retenue dans la mesure où la confidentialité est garantie aussi bien dans les locaux commerciaux d'un intermédiaire financier que par le secret postal pour la voie par correspondance.

##### *Conclusion*

Le Cm 5 de la version soumise à audition (Cm 6 de la Circ.-FINMA 16/7) demeure inchangé.

##### *Prises de position au sujet des Cm 6 à 8 de la version soumise à audition*

De nombreux participants à l'audition ont émis des réserves en signalant que le listage des différents éléments de sécurité à vérifier ainsi que la procédure de vérification d'identité au moyen de supports techniques ne respectaient pas le principe de la neutralité technologique, et que la vérification d'identité par vidéo était beaucoup plus compliquée et onéreuse en raison des exigences techniques requises. Il a notamment été proposé que le déchiffrement de la zone lisible par machine soit envisagé comme une solution possible, mais pas unique pour procéder à un contrôle assisté par système du document d'identification.

##### *Appréciation*

Compte tenu des risques accrus de fraude et de falsification sur Internet, l'établissement d'une relation d'affaires par le biais de canaux numériques présente, comme indiqué plus haut, un risque plus important que l'ouverture d'une relation d'affaires en présence de la personne ou par correspondance avec attestation d'authenticité. Lors de l'identification par le biais de canaux numériques, les caractéristiques de la pièce d'identité prises en considération ne sont donc pas les mêmes que celles exami-

nées lors de la vérification en présence de la personne ou par correspondance. La zone lisible par machine revêt ici une importance toute particulière, étant donné qu'elle permet, d'une part, de détecter d'éventuelles incohérences concernant les informations consignées et de mettre ainsi en évidence des signes de falsification. D'autre part, elle permet d'effectuer une comparaison avec les données fournies par le cocontractant lors de l'ouverture de la relation d'affaires. Étant donné qu'il s'agit d'informations lisibles par machine, une lecture visuelle a peu de sens et devrait, en raison de la complexité du processus, rapidement dépasser en termes de charge de travail, de coûts et de risque la lecture au moyen d'outils adaptés.

Les documents de voyage de 190 pays<sup>6</sup> comprennent une zone lisible par machine, si bien qu'en plus des Suissesses et des Suisses, d'autres personnes de nationalité étrangère peuvent aussi présenter dans la plupart des cas un passeport ou une carte d'identité de leur pays d'origine afin de procéder à une vérification d'identité par vidéo. La lecture et la comparaison des informations contenues dans la zone lisible par machine avec les autres données sur la pièce d'identité permettent, d'une part, d'évaluer l'authenticité et, d'autre part, de s'assurer que le cocontractant est bien la personne y figurant. Étant donné qu'il est plus difficile de détecter de fausses pièces d'identité sur des canaux numériques, l'intermédiaire financier doit en outre contrôler l'une des marques optiques variables du document. Ce dernier contrôle peut être réalisé au moyen d'un support technique ou de manière visuelle. Enfin, l'identité du cocontractant doit être vérifiée par le biais d'un autre canal indépendant.

### *Conclusion*

Afin de tenir compte de l'aspect de la neutralité technologique, il est désormais renoncé à l'examen technique de l'authenticité de la pièce d'identité à l'aide d'éléments de sécurité optiques. Ce contrôle peut s'effectuer au moyen d'un support technique ou de manière visuelle (par ex. en inclinant la pièce d'identité). De plus, seul un élément de sécurité optique doit désormais être contrôlé. Par contre, la lecture manuelle de la MRZ n'est pas compatible avec la pratique, raison pour laquelle la version remaniée de la circulaire maintient la lecture des informations au moyen de supports techniques adaptés. L'intermédiaire financier met en outre à la disposition du cocontractant, afin de vérifier l'identité de ce dernier, un TAN ou un mot de passe similaire à usage unique qu'il se fait confirmer de manière appropriée par le cocontractant.

### *Prises de position au sujet des Cm 9 à 11 de la version soumise à audition*

Des participants à l'audition ont remis en question l'enregistrement audio de l'entretien d'identification, le guide d'entretien ainsi que la réalisation de photographies et contesté les mesures techniques préconisées afin de compenser des conditions de luminosité difficiles lors de la prise de photographies.

### *Appréciation*

Conformément à la circulaire, il faut réaliser au moins un enregistrement audio de l'entretien et prendre des photographies de toutes les pages importantes de la pièce d'identité ainsi que du cocontractant.

---

<sup>6</sup> Source : Organisation de l'Aviation civile internationale

L'enregistrement de l'entretien est requis afin de pouvoir démontrer que les questions ciblées ont été posées en vue de l'identification (obligation d'établir et de conserver des documents). Le guide de l'entretien est également nécessaire afin de permettre, d'une part, que tous les collaborateurs au sein d'une même entreprise posent les mêmes questions et, d'autre part, que tous les intermédiaires financiers garantissent des prestations d'une qualité comparable, notamment lorsque la vérification de l'identité est effectuée par un prestataire tiers.

Pendant la transmission vidéo, l'intermédiaire financier prend des photographies du cocontractant ainsi que de toutes les pages importantes de la pièce d'identité et vérifie que les photographies du cocontractant concordent avec la photographie figurant sur la pièce d'identité (Cm 13). Pour cela, la qualité des photographies doit être suffisante afin de permettre une identification sans équivoque du cocontractant, même ultérieurement. Cela présuppose aussi que la qualité des images doit être appropriée pour permettre une identification parfaite (Cm 7). Des conditions de luminosité trop sombres ou trop claires sont donc tout aussi inappropriées que celles qui plongent l'interlocuteur dans une lumière irrégulière, éclairant par exemple une moitié du visage correctement et l'autre de manière trop claire ou trop sombre.

Malgré cela, il n'est plus obligatoire d'utiliser des supports techniques pour optimiser la qualité d'image de l'enregistrement par vidéo et des photographies prises à cette occasion. Les intermédiaires financiers qui veulent éviter de devoir interrompre la procédure de vérification d'identité par vidéo en raison des mauvaises conditions de luminosité (Cm 19) peuvent compenser celles-ci en recourant à des moyens techniques. De nombreuses caméras et leurs programmes disposent d'une fonction HDR qui permet d'optimiser les conditions de luminosité, notamment dans le cas d'arrêts sur image. Cette mesure technique peut donc être mise en œuvre sans grandes difficultés ni frais importants.

Pour vérifier l'identité du cocontractant par vidéo, les collaborateurs de l'intermédiaire financier doivent avoir suivi une formation spécifique. La personne chargée de la vérification devrait, par exemple, connaître le processus d'identification et le guide d'entretien, savoir utiliser les supports techniques et, le cas échéant, les interpréter. Elle devrait également connaître les pièces d'identité acceptées et leurs éléments de sécurité, et savoir déceler tout comportement qui pourrait suggérer une falsification des pièces d'identité. Il s'agit ici d'exigences spécifiques qui ne sont pas couvertes par la formation de base conformément à l'art. 27 OBA-FINMA.

Concernant le guide d'entretien mentionné précédemment et exigé au Cm 9, il ne s'agit pas en l'occurrence d'un procès-verbal écrit, comme le supposaient certains participants à l'audition, mais d'instructions préformulées par écrit relatives, par exemple, à la façon d'incliner la pièce d'identité ou aux questions ciblées qui doivent être posées conformément au Cm 11. Le guide d'entretien vise à définir pour un intermédiaire financier une procédure uniforme de vérification d'identité par vidéo.

### *Conclusion*

Si la vérification d'identité par vidéo est enregistrée uniquement sur un support audio, il convient de réaliser des photographies du cocontractant et des pièces d'identité. L'intermédiaire financier doit garantir une qualité parfaite de la luminosité et du son et peut pour cela utiliser des supports techniques (par ex. la technique HDR). Le Cm 7 (Cm 9 de la version soumise à audition) est adapté de sorte qu'il n'est plus obligatoire d'utiliser des supports techniques pour une qualité de lumière et de son parfaite.

### 2.3.1.2 Procédure de vérification de l'identité (Cm 10 à 17)

#### *Prises de position au sujet des Cm 13 à 18 de la version soumise à audition*

Concernant la première phrase du Cm 13 de la version soumise à audition, une formulation neutre sur le plan technologique a été proposée en lieu et place d'« Internet ». Des participants à l'audition ont en outre émis des critiques concernant l'obligation : a) d'utiliser des « observations élémentaires de psychologie du comportement » (*elementare verhaltenspsychologische Beobachtungen*) ; b) d'obtenir l'accord préalable du cocontractant pour la vérification de son identité par vidéo et l'enregistrement audio de l'entretien ; c) de respecter les dispositions en matière de protection des données du pays de domicile du cocontractant ; d) de vérifier au moyen de supports techniques que les photographies prises concordent avec la photographie de la pièce d'identité ; et e) de documenter la procédure d'identification et d'archiver les photographies ainsi que l'enregistrement audio. Il a en outre été proposé de supprimer la limitation de la possibilité de vérifier l'identité du cocontractant uniquement au moyen d'un TAN et d'autoriser une méthode analogue avant la fin de la procédure d'identification.

#### *Appréciation*

La formulation « techniques élémentaires de psychologie du comportement » (*elementare verhaltenspsychologische Beobachtungen*) a irrité bon nombre de participants à l'audition et sera donc adaptée en ce sens que l'intermédiaire financier doit surveiller, lors de la vérification d'identité par vidéo, tout comportement inhabituel du cocontractant qui pourrait suggérer une falsification des pièces d'identité (par ex. si le collaborateur chargé de la vérification de l'identité demande au cocontractant sa date de naissance et que celui-ci lit l'information correspondante sur la pièce d'identité au lieu de la restituer par cœur).

La loi sur la protection des données exige que le cocontractant donne expressément son accord avant le début de l'enregistrement de l'entretien. Dans le cadre de la garantie d'une activité irréprochable et d'une gestion appropriée des risques, les intermédiaires financiers doivent respecter les dispositions légales nationales et éventuellement étrangères. Un renvoi explicite de la circulaire aux dispositions en matière de protection des données n'est toutefois pas nécessaire d'un point de vue juridique. S'agissant de l'obligation d'établir et de conserver des documents, il ne peut être renoncé ni à l'établissement d'un procès-verbal sur la procédure de vérification d'identité ni à l'archivage des photographies et de l'enregistrement de l'entretien.

L'intermédiaire financier doit vérifier que les photographies du cocontractant concordent avec la photographie figurant sur la pièce d'identité. Ce contrôle peut être réalisé au moyen de supports techniques ou – ce qui est nouveau par rapport au Cm 16 de la version soumise pour audition – de manière visuelle. La circulaire renonce à l'obligation impérative d'effectuer une comparaison optique des photographies avec des moyens technologiques, étant donné que les logiciels de reconnaissance faciale actuellement disponibles sur le marché présentent encore de grandes différences en termes de fiabilité et de coûts. Afin de réduire les risques de fraude et de falsification lors de l'ouverture de relations d'affaires par le biais de canaux numériques, des exigences d'identification technologiques supplémentaires seraient toutefois justifiées en fonction des progrès réalisés dans le domaine de la comparaison faciale biométrique. La circulaire sera adaptée, le cas échéant, en temps utile.

Les documents établis dans le cadre de la vérification d'identité par vidéo doivent être archivés. Il va de soi que, dans un environnement numérique, un archivage peut également être effectué de manière numérique, étant toutefois entendu que les exigences de l'ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico ; RS 221.431) doivent être respectées en substance. Il en va de même pour les documents concernant l'identification en ligne et la déclaration relative à l'ayant droit économique, qui sont traitées dans les chapitres ci-après.

L'identité du cocontractant doit être vérifiée par le biais d'un deuxième canal indépendant en utilisant un mot de passe à usage unique ne respectant pas un ordre défini. Outre les différentes procédures TAN connues à ce jour, d'autres méthodes sont autorisées pour autant qu'elles offrent la même sécurité.

### *Conclusion*

Le Cm 11 (Cm 13 de la version soumise à audition) a été formulé de manière neutre sur le plan technologique.

L'intermédiaire financier doit obtenir préalablement l'accord exprès du cocontractant pour l'enregistrement de l'entretien et surveiller, lors de la vérification de l'identité, tout comportement inhabituel qui pourrait suggérer une falsification des pièces d'identité.

Concernant le Cm 12, la deuxième phrase du Cm 14 de la version soumise à audition n'a pas été reprise, mais les intermédiaires financiers suisses doivent toutefois respecter les dispositions en matière de protection des données applicables au niveau national et à l'étranger. L'obligation d'établir et de conserver des documents doit toujours être respectée.

Conformément au Cm 13, l'intermédiaire financier est libre de vérifier que les photographies du cocontractant concordent avec la photographie figurant sur la pièce d'identité au moyen de supports techniques ou de manière visuelle.

La FINMA adopte une position neutre sur le plan technologique à l'égard de la vérification de l'identité du cocontractant, raison pour laquelle le Cm 16 (Cm 17 de la version soumise à audition) a été adapté en conséquence.

#### 2.3.1.3 Interruption de la procédure de vérification d'identité par vidéo (Cm 18 à 22)

##### *Prises de position au sujet des Cm 21 à 22 de la version soumise à audition*

Certains participants à l'audition ont exigé plus de clarté concernant l'interprétation des « risques accrus » mentionnés dans ce chapitre et ont notamment estimé que les considérations de risque au sens de l'art. 13 OBA-FINMA (par ex. PEP, domicile dans un pays sensible ou lien avec un pays sensible) ne devraient pas faire partie de la procédure de vérification d'identité. Par ailleurs, l'ajout d'un nouveau chiffre marginal a été proposé, prévoyant que l'interruption de la communication puisse aussi intervenir après que le client a été dirigé, pour certaines étapes de la procédure, vers des canaux traditionnels.

### *Appréciation*

Les risques accrus mentionnés dans ce paragraphe, qui entraînent une interruption de la procédure de vérification d'identité, se réfèrent bien à l'art. 13 OBA-FINMA. Ces clarifications ne sont certes pas directement liées à la vérification d'identité, mais elles font néanmoins partie intégrante du processus d'enregistrement intervenant en amont pour l'établissement d'une relation d'affaires et la définition du profil du client. Des investigations supplémentaires doivent être effectuées dans le cas de relations d'affaires présentant des risques accrus. L'intermédiaire financier qui interrompt la procédure d'identification peut, en lieu et place, procéder à la vérification de l'identité en présence de la personne ou par correspondance.

### *Conclusion*

L'intermédiaire financier interrompt la procédure de vérification d'identité par vidéo en cas d'indices laissant supposer des risques accrus, auquel cas il entreprend des clarifications supplémentaires, conformément à l'art. 15 OBA-FINMA. Selon le nouveau Cm 22, il peut également interrompre la vérification d'identité par vidéo et exiger que celle-ci se fasse en présence de la personne ou par correspondance.

## **2.3.2 Vérification par vidéo de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes (Cm 23 à 26)**

### *Prises de position*

Des participants à l'audition ont souligné que, lors de l'ouverture d'une relation d'affaires avec une personne morale, ni la CDB 16 ni l'OBA-FINMA ne faisaient de distinction entre une relation établie en présence de la personne et par correspondance. Ils ont ajouté que les documents correspondants (preuve de l'existence de la société, dispositions en matière de procuration et copies des pièces d'identité) pouvaient aussi être envoyés séparément à l'intermédiaire financier.

### *Appréciation*

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec des personnes morales ou des sociétés de personnes, il est possible de vérifier leur identité par vidéo, et de se faire remettre un extrait tiré du registre du commerce ou d'un répertoire fiable administré par une société privée en dehors de la procédure par vidéo. L'intermédiaire financier peut recevoir la déclaration relative au détenteur du contrôle par voie électronique, conformément aux dispositions du chapitre 5.

### *Conclusion*

Les intitulés du chapitre III.B et du Cm 23 ont fait l'objet d'une adaptation formelle, et le Cm 24 a été complété par la proposition selon laquelle l'extrait du registre du commerce pouvait aussi être transmis en dehors de la procédure de vérification d'identité par vidéo.

## 2.4 Vérification d'identité en ligne (Cm 29 à 44)

### 2.4.1 Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique d'une pièce d'identité (Cm 31 à 44)

#### *Prises de position*

Il a été avancé que la circulaire constituait un pas en arrière par rapport à l'art. 50 al. 1 OBA-FINMA, étant donné que les exigences en matière de vérification d'identité étaient d'une part clairement définies et, d'autre part, qu'elles se limitaient à trois procédures. Aucune place ne serait donc laissée aux nouvelles possibilités technologiques. Il a donc été recommandé de privilégier une formulation orientée vers l'avenir qui ne nécessiterait aucune adaptation suite à de futurs développements.

#### *Appréciation*

Une formulation ouverte semblable à celle de l'art. 50 al. 1 OBA-FINMA ne tiendrait pas suffisamment compte du risque accru de fraude et de falsification inhérent à l'utilisation des canaux numériques. Le progrès technique peut être pris en considération ultérieurement en adaptant la circulaire.

#### *Conclusion*

La circulaire n'a pas fait l'objet d'une adaptation à ce niveau.

#### 2.4.1.1 Copie électronique d'une pièce d'identité dont l'authenticité est vérifiée par l'intermédiaire financier (Cm 32 à 37)

#### *Prises de position*

Concernant la possibilité actuellement offerte à l'intermédiaire financier de vérifier l'authenticité de la copie d'une pièce d'identité, les participants à l'audition ont dans l'ensemble estimé que la réglementation était trop compliquée et disproportionnée. Le processus de vérification multi-niveaux en particulier a suscité des critiques, car il n'était pas toujours clair si les différentes étapes du contrôle devaient être réalisées de manière cumulée ou alternative. Il a en outre été souhaité que cette procédure puisse aussi s'appliquer aux personnes morales en tant que cocontractants.

#### *Appréciation*

Comme déjà mentionné à plusieurs reprises, la vérification de l'identité par le biais de canaux numériques recèle un risque de fraude et de falsification à ne pas sous-estimer. La vérification de l'identité sans contact direct avec la personne requiert des clarifications à plusieurs niveaux. Cela ne peut se faire qu'en procédant à un contrôle cumulé des exigences spécifiées aux Cm 32 à 37.

La vérification d'identité en ligne s'appliquant également aux relations d'affaires avec des personnes morales, les consignes correspondantes sont réglées séparément dans un nouveau sous-titre.

### *Conclusion*

Etant donné que les Cm 32 à 37 doivent être remplis de manière cumulative, la teneur des Cm 33 et 34 a été adaptée en conséquence. Le chapitre IV.B a été complété du sous-titre « Personnes morales et sociétés de personnes » (Cm 42 à 44 Circ.-FINMA 16/7).

### *Prises de position au sujet du Cm 32 de la version soumise à audition*

Il a été recommandé de renoncer à la comparaison de la photographie remise par le cocontractant avec celle figurant sur la pièce d'identité, cette disposition faisant peu de sens, lorsqu'il s'agit de la même photographie.

Un autre participant à l'audition a également fait remarquer qu'une comparaison de différentes photographies prises sans aucune instruction concernant les exigences en matière d'angle de prise de vue, de distance et de luminosité, par ex. dans le cas d'un selfie, n'était que difficilement réalisable. En outre, il faut s'attendre à des retards et à des complications inutiles si le cocontractant doit en plus remettre une photo de lui-même.

Par ailleurs, il a une nouvelle fois été souligné que la vérification prescrite de l'authenticité de la pièce d'identité constituait une nouveauté qui n'était pas exigée au sens des dispositions en vigueur concernant la prévention contre le blanchiment d'argent. Par conséquent, il a été recommandé de supprimer purement et simplement la deuxième phrase. Si celle-ci devait être maintenue, il conviendrait, par analogie au Cm 5 de la version soumise à audition, d'utiliser le terme « supports appropriés » en lieu et place de « technologie appropriée ».

Enfin, si l'autorisation de recourir à des méthodes et à des moyens de communication électroniques a été saluée, on s'attend également à ce que des exigences minimales précises soient définies concernant le caractère approprié des technologies utilisées.

### *Appréciation*

Comme exposé ci-dessus, il n'est effectivement pas possible d'effectuer une comparaison pertinente entre la photographie fournie et prise par le cocontractant lui-même et celle figurant sur la pièce d'identité présentée lorsqu'il s'agit de photos identiques. Par conséquent, la photographie remise par le cocontractant doit impérativement être différente de la photographie figurant sur le passeport ou la pièce d'identité afin que la comparaison des deux documents soit possible et pertinente.

Toutefois, il convient de renoncer à des instructions précises et détaillées concernant les exigences que la photographie du cocontractant doit remplir, car cela serait contraire à la neutralité visée sur le plan technologique. La seule chose qui compte ici, c'est que la photographie du cocontractant permette à la personne chargée de la vérification de l'identité d'effectuer une comparaison. Sont en outre applicables les dispositions du Cm 13 ci-dessus.

La question de savoir quelles technologies doivent être utilisées pour vérifier l'authenticité de la pièce d'identité ne peut être réglée de manière exhaustive en raison de la neutralité visée sur le plan technologique. Il appartient à l'intermédiaire financier de décider comment aménager et appliquer les techno-

logies en question. Toutefois, pour garantir une vérification fiable, le Cm 32 a été complété en ce sens que la technologie utilisée doit au minimum permettre de déchiffrer et de comparer les informations contenues dans la zone lisible par machine (MRZ) sur la pièce d'identité.

### *Conclusion*

La technologie doit au moins permettre de déchiffrer la zone lisible par machine (MRZ) sur la pièce d'identité. L'aménagement d'autres technologies permettant de vérifier l'authenticité de la pièce d'identité est du ressort de l'intermédiaire financier en raison de la neutralité visée sur le plan technologique.

### *Prises de position au sujet du Cm 33 de la version soumise à audition*

La disposition selon laquelle le cocontractant doit, dans le cadre de la vérification d'identité en ligne, effectuer un virement d'argent en faveur de l'intermédiaire financier à partir d'un compte auprès d'une banque en Suisse a été critiquée comme étant trop restrictive et disproportionnée dans pratiquement toutes les prises de position. Afin d'éviter la vérification d'identité en ligne ne soit refusée d'office à certains groupes cibles, il a en général été proposé de supprimer ce passage ou de l'élargir en autorisant également une transaction à partir d'un compte auprès d'une banque établie dans un pays soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Un prestataire financier du secteur parabancaire qui n'accepte lui-même pas directement des avoirs de la clientèle, mais administre des valeurs patrimoniales déposées auprès d'une banque, a voulu savoir s'il répondait également aux dispositions du Cm 33 lorsque le cocontractant versait l'argent non pas en sa faveur, mais en faveur de la banque dépositaire et qu'il disposait d'un droit de regard sur la transaction concernée.

### *Appréciation*

Comme déjà mentionné à plusieurs reprises, la vérification de l'identité par le biais de canaux numériques recèle un risque de fraude et de falsification à ne pas sous-estimer. Une vérification d'identité sans contact direct avec la personne exige des clarifications supplémentaires. En ce sens, cet élément semble constituer un moyen approprié. Des copies de passeport dont l'authenticité est confirmée ou qui ont été établies en présence de la personne et sont accessibles auprès d'une banque suisse facilitent les investigations pour les autorités pénales suisses. De plus, la vérification de l'authenticité selon les Cm 32–37 ne représente que l'une des formes d'attestation d'authenticité électronique.

Si le virement d'argent ne peut être effectué qu'à partir d'un compte bancaire suisse, c'est pour accroître la sécurité contre les risques de fraude et de falsification, étant donné que pour les autres processus d'identification en ligne selon les Cm 38 à 39 ou Cm 40 à 41, on exige soit une copie d'une pièce d'identité avec signature électronique qualifiée conformément à la loi sur la signature électronique (SCSE RS 943.03), soit une attestation d'authenticité numérique. Si un client ne dispose pas encore d'un compte bancaire en Suisse, une autre forme d'identification peut être choisie. La FINMA continuera de suivre dans ce domaine l'évolution des dispositions internationales, les progrès techniques réalisés ainsi que les enseignements tirés en matière de risques de fraude et de falsification et procédera le cas échéant à l'adaptation du Cm 33.

Le Cm 33 s'applique aussi aux intermédiaires financiers qui n'acceptent pas directement des avoirs des clients, mais se contentent de les gérer. Il appartient toutefois toujours à l'intermédiaire financier concerné de vérifier que le virement est effectué en conséquence.

#### *Conclusion*

Le Cm 33 a été complété par la mention « ou en faveur de la banque dépositaire ».

#### *Prises de position au sujet du Cm 34 de la version soumise à audition*

Par analogie au Cm 17 de la version soumise à audition, certains participants à l'audition ont jugé que les directives techniques de mise en œuvre étaient trop restrictives ou non conformes à la neutralité technologique, alors que d'autres ont estimé que l'utilisation d'un TAN devait être autorisée plus en amont dans le processus.

#### *Conclusion*

Le Cm 34 a été adapté par analogie au Cm 16 (Cm 17 de la version soumise à audition).

#### *Prises de position au sujet du Cm 35 de la version soumise à audition*

Certains participants ont recommandé de décrire ou de définir plus précisément le terme *utility bill*, celui-ci n'étant pas très courant.

#### *Conclusion*

Le Cm 35 a été précisé en conséquence et explique les formes possibles d'*utility bill*.

#### *Prises de position au sujet du Cm 36 de la version soumise à audition*

Un autre participant à l'audition a fait remarquer que dans le Cm 36 de la version soumise à audition, le terme « échange de correspondance » (*Schriftenwechsel auf dem Korrespondenzweg*) devait être remplacée par « envoi postal » (*Postzustellung*) conformément à l'art. 10 CDB 16, étant donné qu'un échange de correspondance requiert une réponse de la contrepartie.

#### *Conclusion*

Le Cm 36 a été adapté en conséquence.

#### 2.4.1.2 Copie électronique d'une pièce d'identité avec signature électronique qualifiée (Cm 38 à 39)

##### *Prises de position*

Quelques participants à l'audition ont fait remarquer que la restriction à des fournisseurs de services de certification établis en Suisse ne se justifiait pas et ont recommandé d'y renoncer.

### *Appréciation*

La teneur de la circulaire se réfère à la signature électronique selon la SCSE et non au siège du prestataire. Concrètement, cela signifie que des signatures électroniques qualifiées délivrées par des prestataires étrangers de services de certification peuvent être utilisées pour une vérification d'identité au sens du présent paragraphe, pour autant qu'elles aient été reconnues par l'organisme de reconnaissance suisse. Pour éviter tout malentendu, le texte a été adapté en conséquence.

### *Conclusion*

Le Cm 38 a été reformulé en conséquence.

#### 2.4.1.3 Attestation d'authenticité numérique (Cm 40 à 41)

##### *Prises de position au sujet du Cm 41 de la version soumise à audition*

Un participant à l'audition a demandé si la possibilité d'une notification était prévue par le Cm 41.

Un autre participant à l'audition a fait remarquer que la formulation de la première phrase pouvait prêter à confusion et qu'il manquait un renvoi aux Cm 34–37 au cas où la vérification requise de l'adresse de domicile ne pouvait s'effectuer sur place. Il a donc proposé de reformuler la phrase.

### *Appréciation*

La notification ne constitue pas une solution de remplacement ou une alternative par rapport à la vérification de l'adresse de domicile et n'est donc pas prise en considération.

La formulation du Cm 41 peut effectivement provoquer des malentendus, d'où la nécessité de le reformuler pour plus de clarté.

### *Conclusion*

Le Cm 41 a été reformulé pour une meilleure compréhension.

#### 2.4.1.4 Personnes morales et sociétés de personnes (Cm 42 à 44)

##### *Prises de position*

Certains participants à l'audition ont fait remarquer que la procédure applicable aux personnes morales devait être mentionnée.

### *Conclusion*

La procédure applicable aux personnes morales et aux sociétés de personnes est réglée aux Cm 42–44 du nouveau chapitre IV.B.d.

## 2.5 Déclaration relative à l'ayant droit économique (Cm 45 à 50)

### *Prises de position au sujet du Cm 42 de la version soumise à audition*

Quelques participants à l'audition ont fait remarquer que la deuxième phrase était formulée de manière équivoque, car elle pouvait laisser supposer que les explications figurant sous le titre V n'étaient pas valables dans le cadre de l'identification par vidéo. Autre remarque : la formulation ne tiendrait pas compte de tous les faits qui nécessitent une déclaration relative à l'ayant droit économique.

Il a en outre été demandé de préciser que ce chiffre marginal comprenait également les déclarations concernant les fondations, *trusts* et *insurance wrappers* (formulaires S, T et I).

### *Conclusion*

La deuxième phrase du Cm 42 de la version soumise à audition a été supprimée. Le Cm 45 a été complété en ce sens que les dispositions sont également valables pour les déclarations en relation avec des groupements de personnes, *trusts*, fondations, *insurance wrappers* et d'autres déclarations équivalentes.

### 2.5.1 Signature électronique qualifiée sur le formulaire en ligne (Cm 47)

#### *Prises de position au sujet du Cm 43 de la version soumise à audition*

Un participant à l'audition a fait remarquer que se limiter à la signature électronique qualifiée selon la SCSE équivaldrait à se limiter aux partenaires contractuels en Suisse et a donc recommandé de reconnaître également les certificats européens, faute de quoi l'intermédiaire financier choisirait généralement la procédure selon le Cm 44 de la version soumise à audition.

Un autre participant à l'audition a en outre proposé d'autoriser cette possibilité également dans le cas de relations d'affaires en cours.

Quelques participants à l'audition ont par ailleurs fait remarquer que le titre de la lettre A se référait uniquement à la disposition du Cm 43 de la version soumise à audition et qu'il ne prenait pas en compte de manière appropriée le Cm 44 de la version soumise à audition.

#### *Appréciation*

Concernant les remarques à propos de la signature électronique, il est renvoyé aux explications relatives aux Cm 38 et 39.

Une déclaration relative à l'ayant droit économique peut également être demandée au cours d'une relation d'affaires.

Le titre de la lettre A se réfère en effet uniquement à la possibilité de se procurer la déclaration relative à l'ayant droit économique au moyen d'une signature électronique qualifiée et non pas à l'aide d'autres

méthodes électroniques. Afin de distinguer clairement les deux méthodes, les méthodes électroniques sont saisies sous un nouveau titre.

#### *Conclusion*

Le Cm 47 (Cm 43 de la version soumise à audition) a été reformulé, si bien que la disposition s'applique également aux relations d'affaires en cours.

La disposition sous le Cm 44 de la version soumise à audition est réglée sous le nouveau titre de la lettre B « Procédure TAN ou méthode analogue » (nouveau Cm 48).

### **2.5.2 Procédure TAN ou méthode analogue (Cm 48)**

#### *Prises de position au sujet du Cm 44 de la version soumise à audition*

Dans certaines prises de position, on déplore que les instructions concrètes de mise en œuvre technique (renvoi aux procédures TAN) ne respectent pas le principe de la neutralité technologique.

#### *Appréciation*

Afin de tenir compte du principe de la neutralité technologique, d'autres méthodes analogues peuvent être envisagées pour autant qu'elles permettent une attribution fiable de la déclaration relative à l'ayant droit économique au cocontractant.

L'intermédiaire financier rédige le contenu du formulaire en ligne de manière à ce que la qualité de titre lui soit reconnue au sens du Code pénal. Le formulaire doit notamment comporter la mention suivante : « *Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse)* ».

#### *Conclusion*

La formulation a été complétée par « d'une méthode analogue » qui permet également une identification fiable du cocontractant.

### **2.5.3 Transmission électronique du formulaire signé (Cm 49 à 50)**

#### *Prises de position au sujet du Cm 46 de la version soumise à audition*

Plusieurs participants à l'audition ont estimé que la formulation du Cm 46 de la version soumise à audition était trop restrictive et ont proposé de remplacer les termes « scanné » (*eingescannt*) et « photographié » (*fotografiert*) par une formulation neutre sur le plan technologique. En outre, il a été recommandé que la réception de la déclaration puisse intervenir non seulement par courriel, mais aussi par d'autres moyens de transmission. Il a aussi été proposé que la transmission électronique du formulaire signé puisse également avoir lieu dans le cadre de relations d'affaires existantes.

Enfin, il a été recommandé de supprimer purement et simplement la dernière phrase du Cm 46 de la version soumise à audition, étant donné qu'un formulaire (Identification de l'ayant droit économique) existe déjà et que le mode de transmission en lui-même importe peu.

#### *Appréciation*

Le mode de transmission par courriel défini dans la version soumise à audition paraît trop restrictif. Une transmission via téléchargement est également possible. Sont ici déterminantes l'identification de l'émetteur et la documentation relative à la transmission. En outre, il est judicieux d'autoriser ce type de transmission de la déclaration aussi dans le cadre de relations d'affaires existantes, en particulier dans les cas prévus à l'art. 69 OBA-FINMA.

Il est renoncé à la suppression de la dernière phrase, car contrairement à un entretien personnel, c'est le seul moyen de documenter le mode de transmission et d'attribuer de manière fiable le document au partenaire contractuel.

#### *Conclusion*

Le Cm 49 (Cm 46 de la version soumise à audition) a été formulé de manière technologiquement neutre et élargi aux relations d'affaires existantes (nouveau Cm 50).

## 2.6 Recours à des tiers (Cm 51)

### *Prises de position au sujet du Cm 47 de la version soumise à audition*

Des participants à l'audition ont voulu savoir si, dans le cadre du recours à des tiers et de l'externalisation des prestations ainsi que des installations (par ex. serveurs, banques de données), des dispositions s'appliquaient concernant le domicile.

#### *Conclusion*

Lors du recours à des tiers, les circulaires de la FINMA 2008/7 « Outsourcing - banques » et 2008/21 « Risques opérationnels - banques » s'appliquent par analogie.

## 2.7 Neutralité technologique (Cm 53)

### *Prises de position au sujet des Cm 49 à 50 de la version soumise à audition*

Un participant à l'audition a suggéré de régler la question de la neutralité technologique visée par la circulaire sous la forme d'une approche réglementaire fondée sur le risque et les principes et de renoncer à la mention des technologies utilisées.

### *Appréciation*

Le but de la circulaire est de préciser les obligations de diligence existantes concernant l'environnement numérique de manière à garantir une réglementation comparable à celle applicable à une rencontre en personne. La demande d'une réglementation ouverte ne satisfait pas aux exigences de sécurité juridique des acteurs financiers suisses.

### *Conclusion*

La circulaire n'a fait l'objet d'aucune adaptation à ce niveau.

## **3 Suite de la procédure**

La Circ.-FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne » entre en vigueur le 17 mars 2016.

La FINMA continuera de suivre les développements technologiques sur le marché et adaptera, si nécessaire, la circulaire en temps utile.